

Règlement de liquidation partielle de la Caisse de pension Veska

Valable à partir du 1^{er} janvier 2010

Caisse de pension Veska
Jurastrasse 9
5000 Aarau

Fondation de l'association
H+ Les Hôpitaux de Suisse

Table des matières

1	Conditions	3
2	Part des fonds libres	3
3	Fonds libres et déficit	4
4	Part des provisions actuarielles et des réserves pour fluctuations de valeur	5
5	Date de référence et principe	6
6	Plan de répartition	6
7	Procédure et information	7
8	Prise de décision / modification / remise	9

Le présent règlement de liquidation partielle se fonde sur les art. 53b et 53d LPP, les art. 27g et 27h OPP 2 ainsi que l'art. 48 du règlement de prévoyance.

1 Conditions

- 1.1 Les conditions d'une liquidation partielle sont remplies lorsque:
 - a) une diminution significative de l'effectif des assurés se produit, si au moins 10% des prestations de sortie de tous les assurés actifs de la caisse de pension et au moins 10% des assurés actifs quittent la caisse de pension; ou
 - b) une restructuration d'une entreprise affiliée entraîne une réduction de l'effectif, si au moins 2% des assurés actifs quittent la caisse de pension de ce fait; ou
 - c) un contrat d'affiliation est résilié, si au moins 2% des assurés actifs quittent la caisse de pension de ce fait.
- 1.2 Sont déterminantes la réduction de l'effectif des assurés ou du personnel ou une restructuration qui se produit dans les 12 mois suivant une décision correspondante des organes compétents de l'entreprise affiliée. Si le plan de réduction prévoit lui-même une période plus longue ou plus courte, ce délai est déterminant.

2 Part des fonds libres

- 2.1 Si les conditions d'une liquidation partielle sont réunies, il existe un droit individuel à une part des fonds libres pour les sorties individuelles et un droit individuel ou collectif pour la sortie collective.
- 2.2 Il y a sortie collective quand un groupe d'au moins cinq destinataires est transféré ensemble dans une autre institution de prévoyance.
- 2.3 En cas de sortie collective, le droit aux fonds libres doit être réduit en proportion de la contribution moins importante des destinataires sortants à l'accumulation de ces fonds par rapport aux destinataires restants.

- 2.4 En cas de sortie collective, le droit à une part des fonds libres est toujours collectif quand ces fonds sont requis pour le rachat dans les réserves correspondantes de l'institution de prévoyance reprenante. Le conseil de fondation doit constater si ces conditions sont réunies. Elles doivent être consignées dans le contrat de transfert correspondant.

3 Fonds libres et déficit

- 3.1 On qualifie de fonds libres le résultat positif constitué par la somme des actifs moins les réserves de placement inscrites au bilan commercial, les réserves de cotisations de l'employeur, les capitaux empruntés, tels que les passifs transitoires, les autres créanciers et les dettes et diminué des fonds réglementairement liés des destinataires (avoir de vieillesse, prestations de sortie ou réserves mathématiques pour rentes) et des réserves actuarielles.
- 3.2 En cas de découvert selon l'art. 44 OPP 2 à la date déterminante, les prestations de sortie des destinataires sortants doivent être réduites au prorata du découvert actuariel. L'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP ne doit pas s'en trouver réduit. Si la prestation de sortie non réduite a déjà été versée, l'assuré sortant doit rembourser la somme versée en trop.
- 3.3 Le droit aux fonds libres des destinataires demeurant dans l'institution de prévoyance est toujours collectif, tout comme un éventuel découvert.
- 3.4 Lorsque les actifs et passifs déterminants se modifient de plus de 10% entre le jour de référence de la liquidation partielle et le transfert des fonds libres, une adaptation ad hoc est effectuée.

4 Part des provisions actuarielles et des réserves pour fluctuations de valeur

- 4.1 Si les assurés entrent collectivement dans une nouvelle caisse de pension, outre la part des fonds libres, ils ont également un droit au prorata aux provisions actuarielles ainsi qu'aux réserves pour fluctuations de valeur, si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) Les provisions actuarielles ne sont transférées que si les risques actuariels correspondants le sont également.
 - b) Les provisions actuarielles et les réserves pour fluctuations de valeur doivent également avoir été constituées par le collectif sortant.
- 4.2 Une sortie collective provoquée par un groupe d'assurés lui-même exclut le droit aux provisions actuarielles et aux réserves pour fluctuations de valeur.
- 4.3 La répartition des provisions techniques est généralement proportionnelle aux capitaux de prévoyance correspondants (prestations de libre passage et/ou réserves mathématiques des retraités). Si une provision technique peut être affectée individuellement, en raison de la règle de calcul définie dans le règlement relatif aux provisions, cette clé est déterminante pour le calcul du droit collectif.

Le droit aux réserves pour fluctuations de valeur correspond proportionnellement au droit du collectif sortant aux capitaux de prévoyance.

Le droit aux provisions actuarielles et aux réserves pour fluctuations de valeur doit être réduit en proportion de la contribution moins importante des destinataires sortants à l'accumulation des provisions et réserves correspondantes par rapport aux destinataires restants.

- 4.4 La modification des actifs et passifs déterminants de plus de 10% entre la date de référence de la liquidation partielle et le transfert des provisions et réserves actuarielles et de placement donne lieu à un ajustement correspondant.
- 4.5 La nature et l'étendue des risques transférés doivent être spécifiées dans le contrat de transfert.

5 Date de référence et principe

- 5.1 La date de référence du bilan qui se situe après ou qui coïncide avec l'expiration de la période consécutive à l'événement qui a débouché sur la liquidation partielle tient lieu de date de référence pour la constatation des fonds libres, des réserves actuarielles et de placement ainsi que du découvert (cf. ch. 1.2). Dans des cas justifiés, le conseil de fondation peut aussi définir une date de référence du bilan antérieure à l'événement.
- 5.2 Le bilan commercial révisé audité par l'organe de révision et le rapport actuariel établi par l'expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle à la date de référence sont déterminants pour la constatation des fonds libres ou du découvert

6 Plan de répartition

- 6.1 La répartition des fonds libres s'effectue dans un premier temps entre les groupes de retraités ou les personnes assurées actives, en fonction des réserves mathématiques pour rentes ou prestations de sortie revenant à ces deux groupes.
- 6.2 La répartition des droits se fait dans un deuxième temps.

Pour les retraités, la répartition se fait en fonction des réserves mathématiques pour rentes ou prestations de sortie individuelles.

La répartition individuelle des fonds libres est proportionnelle à vos capitaux de prévoyance. Il n'y a aucun droit aux fonds libres sur les prestations de libre passage et sommes de rachat facultatif apportées au cours de la dernière année suivant la sortie.
- 6.3 Un contrat de transfert doit être conclu pour les transferts collectifs. Le transfert des droits individuels se fonde sur les art. 3 à 5 ou 25f LFLP.

7 Procédure et information

- 7.1 Le conseil de fondation doit constater l'existence des éléments constitutifs d'une liquidation partielle et décider de la réalisation d'une telle liquidation partielle. Il doit notamment définir l'événement qui a entraîné la liquidation partielle, sa date exacte ainsi que la période déterminante au sens du ch. 1.2.
- 7.2 Dans le cadre des dispositions légales et du présent règlement et en se fondant sur le rapport rendu par l'expert en matière de prévoyance professionnelle, le conseil de fondation définit
- les fonds libres;
 - les provisions et réserves actuarielles et de placement;
 - le découvert et son affectation et
 - le plan de répartition.
- Il doit en informer l'organe de révision ainsi que l'expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle.
- 7.3 Le conseil de fondation décide du montant d'un éventuel acompte sur les fonds libres et les provisions et réserves actuarielles et de placement.
- 7.4 Le conseil de fondation informe les assurés et retraités concernés par la liquidation partielle, par écrit, sur:
- l'existence d'une liquidation partielle et sa justification;
 - la date d'effet (date de référence) de la liquidation partielle;
 - le total des fonds libres ou du découvert;
 - l'effectif sortant et la clé de répartition;
 - la somme en CHF accordée ou déduite à la personne concernée, le cas échéant;
 - le montant et la composition des provisions techniques éventuellement virées de manière collective;
 - la forme des virements (individuels ou collectifs);
 - la possibilité de recours auprès du conseil de fondation et le droit de recours vis-à-vis de l'autorité de surveillance.
- 7.5 Sur demande, les retraités éventuellement concernés de la société membre et les assurés actifs de la société membre concernée peuvent consulter le bilan de liquidation partielle, le bilan commercial et d'autres documents déterminants à la Caisse de pension Veska, dans la mesure où aucun motif lié à la protection des données ne s'y oppose.

7.6 Le conseil de fondation doit examiner les oppositions et y répondre par écrit. Si elles sont approuvées, le plan de répartition et la procédure sont ajustés en conséquence.

7.7 Le conseil de fondation doit examiner les oppositions et y répondre par écrit. Si elles sont approuvées, le plan de répartition et la procédure sont ajustés en conséquence.

En l'absence d'oppositions ou lorsque si celles-ci peuvent être réglées à l'amiable, le conseil de fondation met en œuvre le plan de répartition à la condition qu'il y ait une confirmation écrite de l'autorité de surveillance, selon laquelle elle n'a pas non plus reçu de recours durant ce délai.

7.8 Si aucun accord sur le plan de répartition proposé ne peut être trouvé après une procédure d'opposition interne, le conseil de fondation décide s'il maintient le plan de répartition existant ou s'il procède encore à une correction. Le destinataire peut demander à l'autorité de surveillance d'examiner le plan de répartition dans un délai de 30 jours. Celle-ci prend une décision correspondante.

7.9 Un recours peut être formé auprès du Tribunal administratif fédéral à l'encontre de la décision de l'autorité de surveillance dans un délai de 30 jours, conformément à l'art. 74 LPP.

7.10 Les droits éventuels aux fonds libres, à la part des provisions techniques et des réserves pour fluctuations de valeur ne sont pas crédités d'intérêts pendant la procédure de liquidation partielle. Une obligation de créditer les intérêts prend effet 30 jours après la clôture de la procédure. Les intérêts moratoires correspondent au taux d'intérêt minimal selon la LPP.

8 Prise de décision / modification / remise

Le présent règlement a été adopté par le conseil de fondation de la Caisse de pension Veska lors de sa réunion du 17 mars 2010. Il prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2010.

Le règlement et les adaptations éventuelles doivent être adoptés par l'autorité de surveillance compétente et remis à tous les destinataires sur demande.

En cas de doute, la version allemande du règlement est déterminante.

Zurich, le 17 mars 2010

Caisse de pension Veska

Le président du conseil de fondation

Urs Weyermann

Le directeur

Martin Freiburghau